



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Montbrison, le 30 Mai 2017

Affaire suivie par : Régine di-IORIO  
Téléphone : 04 77 96 37 36  
Télécopie : 04 77 96 11 01  
Courriel : regine.di-iorio@gouv.fr

Le Préfet de la Loire

Arrêté préfectoral n°204/2017  
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,  
au profit de la SAS CARRIERES DE SAVY.  
pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Savy »  
sur les communes de Saint Médard en Forez et Chamboeuf

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant pour une durée de 5 ans la « SAS CARRIERES DE SAVY » à utiliser des explosifs dès réception dans sa carrière située lieu dit « Savy » à Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Vu la demande présentée le 23 février 2017 reçue à la Sous-Préfecture de Montbrison le 10 mai 2017 présentée par la « SAS CARRIERES DE SAVY », dont le siège social est sis 993 route de Lyon 42210 Bellegarde en Forez, représentée par M. Ludovic CHAUX, Directeur Technique, sollicitant le renouvellement pour 5 ans de son autorisation visée par les Maires de Saint Médard en Forez et Chamboeuf,
- Vu les documents annexés à la dite demande,
- Vu l'avis de Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

– Vu l'arrêté préfectoral n°17-22 du 5 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison,

– Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Montbrison,

#### A R R E T E

Article 1 : La « SAS CARRIERES DE SAVY », dont le siège social est sis 993 Route de Lyon 42210 Bellegarde en Forez est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire des communes de Saint Médard en Forez et Chamboeuf, lieu-dit «Savy», pour l'exécution de travaux d'abattage de roches massives en carrière ou tirs annexe.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Sous-Préfecture de Montbrison et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 3 :

La personne physique responsable sur le lieu d'emploi de la mise en place et du tir des explosifs dès leur réception, proposée par la « SAS CARRIERES DE SAVY » est :

– M. Emmanuel DELORME, chef de carrière, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 15 mars 2017.

En son absence, les personnes physiques responsables sur le lieu d'emploi de la mise en place et du tir des explosifs dès leur réception, proposée par la « SAS CARRIERES DE SAVY », sont :

– M. Lionel ROUGEOL, responsable foration et tir, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 15 mars 2017.

– M. Nicolas MARCET, géomètre et boutefeux, habilité à cet effet par le Préfet de la Loire le 24 avril 2017.

Les préposés au tir de la société TITANOBEL, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

– Monsieur Cyril BOLLE, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 8 octobre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– Monsieur Vincent DAL BEN, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 8 avril 2014 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Thierry FERNANDES, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Nicolas JAFFEUX, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Vincent LAVAL, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Olivier ROUSSELOT, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Vincent SALMON, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Anthony TIXIDRE, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

– M. Christophe TOUBEAU, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL .

- M. Frédéric VIRGAUX, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.
- M. Gilles BARRAUD, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 23 juin 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.
- M. Christophe MANDRETTE BERTIN, habilité à cet effet par le Préfet de la Haute-Garonne le 5 février 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société TITANOBEL.

Les préposés au tir de la société MAXAM FRANCE SAS, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- M. Eric BOULZAT, habilité à cet effet par le Préfet du Loir et Cher le 24 novembre 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.
- M. Olivier MANCEAU, habilité à cet effet par le Préfet du Loir et Cher le 24 octobre 2007 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.
- M. Gérard SIVOYON, habilité à cet effet par le Préfet du Loir et Cher le 30 décembre 2003 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.
- M. Marc REVEGNOT, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 2 août 2012 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

– Article 4 : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 3000 kg de produits explosifs
- 200 détonateurs de type électrique

A chaque tir, l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délai à la sous-préfecture, à la mairie, à la DREAL et les abattages seront immédiatement interrompus.

La fréquence maximale de livraisons sera de 80 livraisons par an.

– Article 5 : Le transport des produits explosifs est assuré soit par TITANOBEL, ayant son siège social à Pontailier sur Saône (21270). soit par MAXAM ayant son siège social à SELLES SAINT DENIS. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

– Article 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

– Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

– Article 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt dûment autorisé du fournisseur :

- soit vers le dépôt de TITANOBEL à Moissat (63190)
- soit vers le dépôt de MAXAM à La Ferté Imbault (41300).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

– Article 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives – RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 autorisant l'exploitation de la carrière.

– Article 10 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

– Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

– Article 12: La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

– Article 13: Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

– Article 14: La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

– Article 15 : Monsieur le Sous Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

– MM. les Maires de Saint Médard en Forez et Chamboeuf

– Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint Etienne

– Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire

– Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi

– Monsieur Ludovic CHAUX, Directeur Technique, de la Carrières de la Loire DELAGE S.A. 993 route de Lyon 42210 Bellegarde en Forez

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet



Rémi RECIO

